

2024 – LCR11

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VENDREDI 30 AOUT 2024 – 10 HEURES

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi trente août à dix heures

Délibération légalisée en préfecture le 30 août 2024

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Monsieur Lucien MURZI est nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 19/08/2024

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA, Eric LARDON,
Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Caroline BADIN, *Administration*

Absents – excusés :

Jérémie LACROIX

Cf. Rapport n°R2024-LCR11

Objet : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DU BUDGET DE LA REGIE LOIRE CONNECT RESEAU

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 256 à 260 ;

Vu les statuts de la Régie Loire Connect Réseau approuvés par l'Assemblée délibérante du Conseil département le 17 novembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort que l'activité télécommunications de la régie Loire Connect réseau, régie autonome dotée de l'autonomie financière, constitue une activité entrant dans le champ d'application de la TVA.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- L'assujettissement à la TVA du budget de la Régie Loire Connect Réseau ;
- D'opter pour le régime du réel normal avec déclaration trimestrielle ;
- D'autoriser la Directrice à prendre toutes les mesures utiles concernant la mise en œuvre de cette décision, notamment tout ce qui relève de la gestion quotidienne et courante.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.